

20
novembre
1940

Code pénal neuchâtelois (CPN)

Etat au
1^{er} septembre 2007

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 335 et 400, alinéa 2, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat et de la commission législative,
décrète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Principe de la
légalité des peines

Article premier²⁾

1. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition de la loi.
2. Le Conseil d'Etat peut prévoir, comme sanction de ses arrêtés et règlements, la peine de l'amende jusqu'à 10.000 francs.
3. Les communes peuvent prévoir, comme sanction de leurs arrêtés et règlements, établis dans les limites de leurs compétences, la peine de l'amende jusqu'à 10.000 francs.

Champ
d'application du
présent code

Art. 2 Sauf dispositions contraires résultant d'une loi fédérale ou d'un concordat intercantonal, le code pénal neuchâtelois s'applique aux infractions réprimées par la législation cantonale, conformément à l'article 335 du code pénal suisse, et qui sont commises sur le territoire du canton.

Application
subsidaire du
code pénal suisse

Art. 3 Les dispositions de la partie générale du code pénal suisse (art. 1 à 110) sont applicables à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants.

Maintien de
certaines
dispositions
spéciales

Art. 4 Sauf dispositions contraires, les sanctions particulières du droit cantonal demeurent en vigueur.

Art. 5³⁾

RLN I 751

¹⁾ RS 311.0

²⁾ Teneur selon L du 18 novembre 1964, L du 28 juin 1982 (RLN IX 29) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

³⁾ Abrogé par L du 28 juin 1982 (RLN IX 29)

Contravention
1. Amende **Art. 6⁴⁾** ¹L'amende ne peut être inférieure à 20 francs ni supérieure à 10.000 francs.
²Dans les cas expressément prévus par la loi, elle peut atteindre toutefois 40.000 francs.
³En cas de récidive ou en cas de concours d'infractions, le juge peut doubler le montant de l'amende fixée par la loi sans toutefois dépasser 40.000 francs.

2. Faute **Art. 7** Les contraventions sont punissables, même si elles sont commises par négligence, à moins que, d'après le sens de la disposition légale, il n'apparaisse que seule la faute intentionnelle est punie.

3. Atténuation libre **Art. 8⁵⁾**

CHAPITRE 2 Dispositions spéciales

Art. 9⁶⁾

Abus du droit de correction **Art. 10⁷⁾** Quiconque, ayant la charge ou la garde d'un mineur et, abusant de son droit de correction, se livre sur lui à des excès, sera puni de l'amende.

Rixe **Art. 11⁸⁾** Quiconque aura participé à une rixe n'ayant entraîné ni la mort d'un des participants, ni des lésions corporelles, sera puni, pour ce seul fait, de l'amende, à moins qu'il ne se soit borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

Défaut d'avis en cas d'homicide **Art. 12⁹⁾** Quiconque n'aura pas annoncé à la police neuchâteloise, dans le plus bref délai, le fait qu'il a tué ou blessé une personne alors qu'il s'estimait être dans l'un des cas prévus par les articles 32 à 34 CPS, qu'il a tué ou blessé une personne par négligence, sera puni de l'amende.

Atteintes à la propriété Maraude **Art. 13¹⁰⁾** Quiconque aura soustrait du bois, d'autres produits du sol, des produits agricoles ou horticoles non encore récoltés, sera puni de l'amende, si l'objet est de peu de valeur.

Art. 14¹¹⁾

⁴⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁵⁾ Abrogé par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁶⁾ Abrogé par L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

⁷⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁸⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁹⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85) et L du 20 février 2007 (FO 2007 N° 15) avec effet au 1^{er} septembre 2007

¹⁰⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

¹¹⁾ Abrogé par L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

	Art. 15 ¹²⁾
Domage aux récoltes	Art. 16 Quiconque aura foulé le sol d'autrui, lorsqu'il est ensemencé ou chargé de récolte, ou y aura fait passer du bétail, des chevaux ou des véhicules, quiconque aura empiété, sans droit, sur la propriété d'autrui lors des récoltes ou des vendanges, sera puni de l'amende.
Abandon de déchets	Art. 16a ¹³⁾ Quiconque aura abandonné des déchets ou d'autres choses mobilières sur le sol d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit sera puni de l'amende.
	Art. 17 ¹⁴⁾
Exploitation de la crédulité	Art. 18 ¹⁵⁾ Quiconque, dans un but de lucre, aura exploité la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir, en expliquant les songes, en tirant les cartes, en invoquant les esprits, en indiquant l'emplacement de prétendus trésors cachés, ou de toute autre manière, quiconque aura publiquement offert de se livrer à ces pratiques, sera puni de l'amende.
Lacération d'affiches privées	Art. 19 Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende.
Interdiction de salir des murs	Art. 20 ¹⁶⁾ Quiconque aura sali par des dessins, des inscriptions ou de toute autre manière, les édifices ou les clôtures, sera puni de l'amende.
Suppression de limites	Art. 21 ¹⁷⁾ 1 Quiconque aura comblé des fossés, dégradé ou détruit des clôtures, coupé ou supprimé des haies vives ou sèches servant de limite, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.
Violation d'une interdiction de passage	Art. 22 Quiconque, sans droit, se sera introduit dans des lieux ou aura emprunté un passage dont l'accès est interdit par une décision de l'autorité, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.

¹²⁾ Abrogé par L du 20 mars 1972

¹³⁾ Introduit par D du 14 février 1966

¹⁴⁾ Abrogé par L du 20 mars 1972

¹⁵⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

¹⁶⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

¹⁷⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

312.0

Atteintes à la sécurité publique Négligence dans la surveillance des aliénés	Art. 23 ¹⁸⁾ Quiconque aura négligé la surveillance lui incombant à l'égard d'un aliéné dangereux, sera puni de l'amende.
Mise en danger par des animaux	Art. 24 ¹⁹⁾ Quiconque, en excitant ou en effrayant un animal, aura mis en danger les personnes, les propriétés ou les animaux, quiconque n'aura pas retenu un animal dont il avait la garde alors qu'il se jetait sur des personnes ou des animaux, sera puni de l'amende. Le juge pourra ordonner l'abattage de l'animal dangereux.
Détention d'animaux dangereux	Art. 25 ²⁰⁾ Quiconque, sans autorisation administrative, détiendra des animaux sauvages dangereux, quiconque n'aura pas tenu enfermé un animal sauvage ou dangereux, l'aura libéré, ou n'aura pas pris les précautions commandées par les circonstances, sera puni de l'amende. Le juge pourra ordonner l'abattage de l'animal.
Négligence dans la destruction des animaux nuisibles	Art. 26 Quiconque n'aura pas exécuté les mesures prescrites par l'autorité pour la destruction des animaux, insectes ou végétaux nuisibles, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.
Mise en circulation de produits dangereux pour la santé	Art. 27 ²¹⁾ Quiconque aura vendu ou mis en circulation de quelque autre façon, sciemment et sans droit, des produits ou marchandises qui sont, par leur nature, nuisibles ou dangereux pour la santé des hommes ou des animaux, quiconque aura importé ou pris en dépôt, sciemment et sans droit, de tels produits, sera puni de l'amende.
Détournement d'eaux	Art. 28 ²²⁾ Quiconque, sans droit, aura détourné ou modifié un cours d'eau passant sur son fonds ou servant à alimenter une fontaine ou un autre fonds, sera puni de l'amende. Le juge pourra prononcer, aux frais du délinquant, la destruction des ouvrages ayant servi à commettre l'infraction. Art. 29 ²³⁾
Fausses clés et passe-partout	Art. 30 ²⁴⁾ Quiconque, sans droit, aura confectionné ou fait confectionner des clés, sera puni de l'amende.

¹⁸⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

¹⁹⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

²⁰⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

²¹⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

²²⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

²³⁾ Abrogé par L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

²⁴⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

	Art. 31 ²⁵⁾
	Art. 32 ²⁶⁾
Atteinte à la paix publique Alarme	Art. 33 ²⁷⁾ 1. Quiconque aura jeté l'alarme ou semé la panique dans une foule ou dans la population, en particulier en répandant des fausses nouvelles ou en criant sans motif au feu ou au secours, sera puni de l'amende. 2. Quiconque aura alarmé sans motif des organes des services publics, notamment la police ou le service du feu, quiconque aura inquiété ou molesté autrui en utilisant abusivement des installations téléphoniques de sonnerie ou d'alarme, sera puni de l'amende.
Manifestations séditieuses	Art. 34 ²⁸⁾ Quiconque, en public, se sera livré à des manifestations séditieuses susceptibles de troubler l'ordre public, notamment en exhibant des insignes ou emblèmes, en tenant des discours ou en proférant des cris séditieux, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.
Scandale	Art. 35 ²⁹⁾ Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.
Entraves à la liberté des enchères	Art. 36 ³⁰⁾ Quiconque, dans les enchères publiques mobilières ou immobilières, aura entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violence ou menace, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, sera puni de l'amende.
Infractions en matière d'enchères	Art. 36a ³¹⁾ Quiconque aura procédé sans autorisation à une vente de biens mobiliers par enchères publiques, ou aura fait commerce, dans le lieu des enchères, d'objets exposés ou adjugés, sera puni de l'amende.
Ivresse publique	Art. 37 ³²⁾ Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.
Vagabondage	Art. 38 ³³⁾ Quiconque, par fainéantise et étant dénué de ressources, se traînera de lieu en lieu, sans avoir d'habitation fixe, sera puni de l'amende.

²⁵⁾ Abrogé par L du 6 février 1995 (RSN 800.1)

²⁶⁾ Abrogé par L du 20 mars 1972

²⁷⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

²⁸⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

²⁹⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

³⁰⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

³¹⁾ Introduit par L du 30 septembre 1991 (RLN **XVI** 72), avec effet au 1^{er} avril 1992

³²⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

³³⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

312.0

- Mendicité **Art. 39**³⁴⁾ Tout mendiant d'habitude, toute personne qui fera mendier des mineurs ou des personnes sur lesquelles elle a autorité, sera puni de l'amende.
- Jet dangereux de matières **Art. 40** Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
- Tir à proximité des habitations **Art. 41** Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de choses inflammables, sera puni de l'amende.
- Atteinte à la liberté du travail **Art. 42**³⁵⁾ Quiconque, par violence, menace ou autre procédé d'intimidation, aura porté ou cherché à porter atteinte à la liberté du travail, sera puni de l'amende.
- Atteintes aux libertés constitutionnelles **Art. 43**³⁶⁾ Quiconque aura troublé la paix publique dans le but de porter atteinte aux libertés constitutionnelles, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.
- Inobservation des règlements **Art. 44** Quiconque se sera rendu coupable d'inobservation des ordonnances, arrêtés ou règlements de police des administrations publiques, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.
- Atteintes à l'autorité publique
Désobéissance à la police **Art. 45**³⁷⁾ Quiconque n'aura pas obtempéré à l'ordre ou à la sommation d'un fonctionnaire de police agissant dans les limites de ses compétences, sera puni de l'amende.
- Refus de révéler son identité **Art. 46**³⁸⁾ Quiconque, requis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions et agissant dans les limites de ses compétences, aura refusé de donner des indications sur son identité, son état ou d'autres qualités personnelles, ou aura donné des indications fausses, sera puni de l'amende.
- Refus de prêter assistance à l'autorité **Art. 47**³⁹⁾ Quiconque, requis par l'autorité ou un fonctionnaire de police de lui prêter assistance en un cas d'urgence, aura refusé, sans motif valable, d'obtempérer à cette réquisition, quiconque aura empêché un tiers requis de prêter assistance, ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir, sera puni de l'amende.

³⁴⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

³⁵⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

³⁶⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

³⁷⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

³⁸⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

³⁹⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

Insoumission à l'autorité	Art. 48 ⁴⁰⁾ Quiconque aura contrevenu aux prescriptions et mesures prises par l'autorité pour assurer l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la commodité, la salubrité ou la propreté de voies publiques ou la sûreté des habitants, quiconque, sans juste motif, n'aura pas obtempéré à une sommation ou donné suite à une citation de l'autorité exécutive cantonale ou communale, sera puni de l'amende.
Lacération d'affiches officielles	Art. 49 ⁴¹⁾ Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée en public sera puni de l'amende.
Trouble d'une réunion de l'autorité publique	Art. 50 ⁴²⁾ Quiconque par une attitude inconvenante, aura troublé une séance ou une audience d'une autorité publique, sera puni de l'amende.
	Art. 51 ⁴³⁾
Abus de sceau d'une autorité publique	Art. 52 ⁴⁴⁾ Quiconque aura contrefait le sceau d'une autorité publique ou aura fait sciemment usage d'un tel sceau contrefait, quiconque aura apposé de façon illicite le sceau d'une autorité publique, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.
Infractions aux lois électorales Absence injustifiée d'un membre du bureau électoral	Art. 53 ⁴⁵⁾ Tout électeur, régulièrement désigné pour faire partie d'un bureau électoral ou d'un bureau de dépouillement et qui, sans en avoir été dispensé, n'aura pas donné suite à sa convocation, se présentera en retard ou quittera le bureau sans autorisation, sera puni de l'amende.
Scandale dans un lieu de vote	Art. 54 ⁴⁶⁾ Quiconque, dans un local de vote, aura causé du scandale ou refusé d'obtempérer à un ordre donné par le président du bureau, quiconque aura entravé l'exécution de cet ordre ou aura troublé de toute autre manière les opérations électorales, sera puni de l'amende.
Abus de la carte civique	Art. 55 Quiconque abusera d'une carte civique, sera puni de l'amende si l'infraction n'est pas frappée par l'article 282, chapitre premier, alinéa 2, CPS.

Art. 56⁴⁷⁾

⁴⁰⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁴¹⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁴²⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁴³⁾ Abrogé par L du 20 mars 1972

⁴⁴⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁴⁵⁾ Teneur selon L du 17 octobre 1984 (RLN **XI** 90)

⁴⁶⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁴⁷⁾ Abrogé par L du 2 février 1999 (RSN 161.3) avec effet au 1^{er} janvier 2000

312.0

Fausse déclaration dans une enquête **Art. 57⁴⁸⁾** Quiconque aura fait une déclaration mensongère à son profit ou au profit d'un tiers, dans une enquête administrative, sera puni de l'amende.

Art. 58⁴⁹⁾

Violation des devoirs de fonctionnaires ou de profession
Voies de fait commises par un fonctionnaire public **Art. 59⁵⁰⁾** Tout agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire qui se sera livré à des voies de fait ou autres mauvais traitements sur une personne dont il avait la garde ou la conduite, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.

Infraction aux mesures de destitution **Art. 60⁵¹⁾** Tout fonctionnaire ou officier public révoqué, destitué ou suspendu, qui aura continué l'exercice des fonctions dont il a été privé, ou qui aura refusé de restituer les archives, sceaux ou autres objets appartenant à son office, sera puni de l'amende.

Arrestation ou visite domiciliaire irrégulières **Art. 61⁵²⁾** Tout magistrat, fonctionnaire ou agent de la force publique qui aura procédé à une arrestation ou à une visite domiciliaire sans observer les formes prescrites par la loi, sera puni de l'amende.

Art. 62⁵³⁾

Usurpation de titre **Art. 63** Quiconque s'attribuera une fausse qualité ou un titre ayant un caractère officiel auquel il n'a pas droit, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.

Infractions à la police rurale
Vendanger illicitement **Art. 64** Quiconque aura vendangé de nuit ou en dehors des bans, quiconque, sans autorisation du propriétaire, aura grappillé dans une vigne, sera puni de l'amende.

Divagation d'animaux **Art. 65** Quiconque aura laissé errer du bétail, quiconque aura conduit ou laissé vaguer sans droit du bétail sur le fonds d'autrui, sera puni de l'amende.

Art. 66⁵⁴⁾

Art. 67 et 68⁵⁵⁾

⁴⁸⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁴⁹⁾ Abrogé par L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

⁵⁰⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁵¹⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁵²⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁵³⁾ Abrogé par L du 30 septembre 1991 (RLN **XVI** 559)

⁵⁴⁾ Abrogé par L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

⁵⁵⁾ Abrogés par L du 20 mars 1972

Infractions à la police des habitants

Art. 69⁵⁶⁾ Quiconque aura contrevenu aux prescriptions relatives à l'établissement ou au séjour sera puni de l'amende.

Art. 70⁵⁷⁾

Infractions à la police des inhumations

Art. 71⁵⁸⁾

1. Quiconque, sans autorisation, aura procédé ou fait procéder à une inhumation, à une incinération, à une exhumation, ou aura déposé un corps en un lieu qui n'est pas affecté au séjour des morts, sera puni de l'amende.
2. Quiconque aura fait disparaître, sans en donner avis à l'autorité, un fœtus ou un enfant mort-né, sera puni de l'amende.
3. Quiconque aura contrevenu d'une autre manière aux lois et ordonnances sur la police des inhumations, sera puni de l'amende.

Dissimulation de naissance

Art. 72⁵⁹⁾ La mère qui aura tenu son accouchement secret sera punie de l'amende, si le fait ne tombe pas sous le coup de l'article 116 CPS.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Abrogation des lois antérieures au présent code

Art. 73 Sont abrogés, dès le 1^{er} janvier 1942:

1. l'article 57 de la loi sur les communes, du 5 mars 1888;
2. l'article 30 de la loi sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse, du 23 mars 1889;
3. les articles 43 à 45 de la loi sur les sépultures (inhumations gratuites), du 10 juillet 1894;
4. les articles 53 à 61 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 23 novembre 1916;
5. l'article 28 de la loi sur la concurrence déloyale et les liquidations, du 18 avril 1922;
6. l'article 18, alinéas 1 et 2, de la loi sur la police des habitants, du 17 mai 1933;
7. l'article 6 de l'arrêté concernant les mesures destinées à empêcher la contamination des eaux par les résidus d'huiles et d'hydrocarbures, du 26 juin 1936;
8. les articles 37 à 41 de la loi sur l'exercice des professions ambulantes, du 13 avril 1937;
9. toutes autres dispositions contraires au présent code.

⁵⁶⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁵⁷⁾ Abrogé par L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448)

⁵⁸⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN **XV** 448) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁵⁹⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

312.0

Entrée en vigueur **Art. 74** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent code, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Code promulgué par le Conseil d'Etat le 14 février 1941, avec effet au 1^{er} janvier 1942.

TABLE DES MATIERES

Code pénal neuchâtelois

	<i>Article</i>
CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales	
Principe de la légalité des peines	1
Champ d'application du présent code	2
Application subsidiaire du code pénal suisse	3
Maintien de certaines dispositions spéciales	4
<i>Abrogé</i>	5
Contravention	6
1. Amende	6
2. Faute	7
<i>Abrogé</i>	8
CHAPITRE 2	
Dispositions spéciales	
<i>Abrogé</i>	9
Abus du droit de correction	10
Rixe	11
Défaut d'avis en cas d'homicide	12
Atteintes à la propriété	13
Maraude	13
<i>Abrogés</i>	14 et 15
Domage aux récoltes	16
Abandon de déchets	16a
<i>Abrogé</i>	17
Exploitation de la crédulité	18
Lacération d'affiches privées	19
Interdiction de salir des murs	20
Suppression de limites	21
Violation d'une interdiction de passage	22
Atteintes à la sécurité publique	23
Négligence dans la surveillance des aliénés	23
Mise en danger par des animaux	24
Détention d'animaux dangereux	25
Négligence dans la destruction des animaux nuisibles	26
Mise en circulation de produits dangereux pour la santé	27
Détournement d'eaux	28
<i>Abrogé</i>	29
Fausses clés et passe-partout	30
<i>Abrogés</i>	31 et 32
Atteinte à la paix publique	33
Alarme	33
Manifestations séditionnelles	34
Scandale	35
Entraves à la liberté des enchères	36
Infractions en matière d'enchères	36a
Ivresse publique	37
Vagabondage	38
Mendicité	39
Jet dangereux de matières	40
Tir à proximité des habitations	41

312.0

Atteinte à la liberté du travail	42
Atteintes aux libertés constitutionnelles	43
Inobservation des règlements	44
Atteintes à l'autorité publique	45
Désobéissance à la police	45
Refus de révéler son identité	46
Refus de prêter assistance à l'autorité	47
Insoumission à l'autorité	48
Lacération d'affiches officielles	49
Trouble d'une réunion de l'autorité publique	50
<i>Abrogé</i>	51
Abus de sceau d'une autorité publique	52
Infractions aux lois électorales	53
Absence injustifiée d'un membre du bureau électoral	53
Scandale dans un lieu de vote	54
Abus de la carte civique	55
<i>Abrogé</i>	56
Fausse déclaration dans une enquête	57
<i>Abrogé</i>	58
Violation des devoirs de fonctionnaires ou de profession	59
Voies de fait commises par un fonctionnaire public	59
Infraction aux mesures de destitution	60
Arrestation ou visite domiciliaire irrégulières	61
<i>Abrogé</i>	62
Usurpation de titre	63
Infractions à la police rurale	64
Vendanger illicitement	64
Divagation d'animaux	65
<i>Abrogés</i>	66-68
Infractions à la police des habitants	69
<i>Abrogé</i>	70
Infractions à la police des inhumations	71
Dissimulation de naissance	72
 CHAPITRE 3	
Dispositions finales	
Abrogation des lois antérieures au présent code	73
Entrée en vigueur	74